

QUESTION ÉCRITE P-3628/09  
posée par Vittorio Agnoletto (GUE/NGL)  
à la Commission

Objet: Projets d'installations solaires, éoliennes ou à biomasse dépourvus d'évaluation des incidences sur l'environnement qui tiennent compte de leurs effets cumulés avec les autres émissions du pôle énergétique du Salento

Brindisi accueille le pôle énergétique le plus grand et le plus polluant d'Europe: une puissance de 4 450 mégawatts, 8 millions de tonnes de houille brûlée par an, un niveau d'émission de CO<sub>2</sub> de 19 523 833 tonnes, soit le double de l'objectif de Kyoto, le rejet d'hydrocarbures polycycliques aromatiques, de particules, de métaux lourds, d'oxydes de soufre et d'azote et de substances radioactives.

Dans le Salento, ces émissions s'ajoutent aux dioxines que rejette l'usine ILVA de Tarente, en accroissant, dans la province de Lecce, la morbidité et la mortalité des leucémies par rapport à la moyenne nationale.

Les aides publiques aux "énergies alternatives" et la libéralisation du marché, ainsi qu'une législation laxiste, ont favorisé la programmation d'une myriade de centrales de production et de vente d'énergie, dont des dizaines de centrales à biomasse utilisant des huiles végétales importées ou d'autres sources locales: douze, rien que dans la province de Lecce, brûlant l'huile provenant de monocultures industrielles en Asie ou en Afrique, pour une puissance totale de 300 MW.

De nombreux projets solaires, de moyenne ou grande taille, groupent des unités, allant jusqu'à un mégawatt, sur des terrains agricoles, en plus de mégaparcs solaires qui occuperont chacun jusqu'à 1,5 km<sup>2</sup>. Dans la province de Lecce, ce sont ainsi 45 parcs solaires et 46 parcs éoliens qui sont en attente d'autorisation régionale: ils confisqueront, dans une région parmi les moins boisées d'Italie, d'énormes étendues de terre à l'agriculture, en dévastant les paysages.

Ces installations sont implantées en dehors de tout plan d'aménagement du territoire, en contrevenant aux plans énergétiques de la province, ce qui a provoqué, en février 2009, un recours contentieux auprès du tribunal administratif régional de Bari: pour toute installation à biomasse de première génération de capacité supérieure à 100 tonnes, visée à l'annexe II de la directive 97/11/CE<sup>1</sup>, l'évaluation des incidences sur l'environnement se fait sur la base d'un examen au cas par cas et elle est systématiquement éludée, alors que l'ensemble des projets forme un plan énergétique unique auquel devrait s'appliquer une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, conformément à la directive 2001/42/CE<sup>2</sup>.

Dans sa communication COM(2005)0628, la Commission exprimait déjà des réserves quant aux usages de première génération de la biomasse, qui peuvent entraîner, outre des déséquilibres et une amputation de la production agroalimentaire, un déboisement au profit des agrocarburants, l'augmentation des émissions de CO<sub>2</sub> et une menace pour la biodiversité et les cultures du Tiers Monde.

La Commission n'entend-elle pas inviter les autorités régionales à un réexamen d'ensemble de ces autorisations, en leur demandant de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, au sens de la directive 2001/42/CE, qui tient compte de leurs conséquences cumulées sur l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre, le climat, la santé publique et la pérennité de l'environnement?

---

<sup>1</sup> JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

<sup>2</sup> JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.